

Décision n° 2017-1566
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 décembre 2017
autorisant la mise à disposition à la Société publique locale pour l’aménagement de la
Guyane de fréquences de la bande 3,5 GHz attribuées à la société Canal+ Telecom en
Guyane

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l’Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 et L. 41-2 ;

Vu la décision n° 2004-1111 de l’Arcep en date du 21 décembre 2004 modifiée d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guyane à la société Mediaserv ;

Vu les demandes conjointes de la Canal+ Telecom et de la Société publique locale pour l’aménagement de la Guyane (ci-après « SPLANG ») en date du 18 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2017,

Pour les motifs suivants :

La société Canal+ Télécom (anciennement Mediaserv) est autorisée jusqu’au 20 décembre 2019 à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guyane par la décision n° 2004-1111 de l’Arcep en date du 21 décembre 2004 modifiée susvisée.

Par un courrier conjoint, en date du 18 octobre 2017, la société Canal+ Telecom et la SPLANG ont demandé à l’Arcep son approbation préalable pour leur projet de mettre à disposition de la SPLANG les fréquences de la bande 3,5 GHz qui sont attribuées à Canal+ Telecom en Guyane sur 17 « sites isolés ». Le reste du territoire de Guyane n’est pas concerné par cette mise à disposition.

L’analyse par l’Arcep du dossier communiqué par la société Canal+ Telecom et la SPLANG ne conduit pas à identifier l’existence d’un risque, découlant des présentes demandes, d’atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l’accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. En conséquence, par la présente décision, l’Arcep autorise le projet de mise à disposition de fréquences de la société Canal+ Telecom et de la SPLANG.

Il est en outre rappelé que la société Canal+ Telecom, titulaire de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz, demeure responsable devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont notamment le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences.

Décide :

Article 1. L'Arcep autorise la mise à disposition, et ce jusqu'au 20 décembre 2019, à la SPLANG (R.C.S. CAYENNE TMC 792 461 154), dans les zones décrites dans l'annexe de la présente décision, des fréquences attribuées à la société Canal+ Telecom (R.C.S. POINTE À PITRE TMC 351 555 792) en Guyane par la décision n° 2004-1111 de l'Arcep modifiée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Canal+ Télécom et à la SPLANG et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-1566

Site	Commune de rattachement
ANTECUM PATA	Maripasoula
PEDIMA	
TALUEN	
KAYODE	
ELAE	
MARIPASOULA	
LOKA	Papaïchton
PAPAÏCHTON (Bourg)	
MONFINA	Grand Santi
GRAND SANTI (Bourg)	
APAGUY	
MAYMAN	Apatou
SAUL	Saul
CAMOPI	Camopi
TROIS SAUTS	
KAW	Regina
ST ELIE	St Elie

Tableau 1 : Liste des sites concernés par la mise à disposition